

ORAGE ET EXCES DE PLUIE DU 17 AOUT 2022 RECONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE PERTES DE RECOLTES DE POMMES

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 15 novembre 2023 a étendu la reconnaissance de calamité agricole suite aux orages et excès de pluies du 17 août 2022 **aux pertes de récoltes de pommes**. (arrêté ministériel du 28/11/23).

Cette reconnaissance complémentaire fait suite à la reconnaissance initiale portant sur les pertes de récoltes de melons et tomates d'industrie (arrêté ministériel du 29/03/23).

La zone reconnue sinistrée couvre les 6 communes suivantes :

Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles, Vauvert

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée.
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Son calcul est réalisé uniquement à partir du barème départemental.

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 13% cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le CNGRA du 15/11/2023 a spécifié qu'une déduction forfaitaire de 30 % de perte doit être appliquée sur la perte globale pour tenir compte des pertes liées à la grêle et au vent (risques assurables).

L'indemnisation se calcule en appliquant un taux d'indemnisation de 25 % au dommage indemnisable.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **avant le 05/01/2024** à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés. Ils doivent comprendre :

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

1 - La demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2022 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture

biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si vous n'avez pas transmis ce document lors de votre déclaration PAC 2022.

2 - Une attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

3 - Les coordonnées bancaires du demandeur

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022, demande PCAE...)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

4 - L'annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2022

Vous devez indiquer les quantités de pommes que vous avez récoltées en 2022, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

Justificatifs de récolte

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2022 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2022, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2022.

5 - L'annexe 2 : inventaire des vergers de pommiers cultivés en 2022

Vous devez détailler les surfaces des vergers de pommiers de l'exploitation.

Si les parcelles ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2022 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

6 - Le relevé MSA 2022

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2022 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022.

Si toutes vos parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité préservation des milieux

- gestionnaire Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr

N. B. : pour les pertes de récoltes survenues suite à un sinistre postérieur au 1^{er} janvier 2023, la procédure des calamités agricoles ne s'applique plus. Elle est remplacée par l'Indemnité de Solidarité Nationale.

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 01/04/22)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente
BOVINS			
93402	Vaches laitières		
93500	Vaches nourrices		
91306	Taureau		
91200	Bovins mâles race laitière		
91300	Bovins mâles race viande		
92310	Génisses de moins de 1 an race laitière		
92306	Génisses de 1 à 2 ans race laitière		
92302	Génisses de plus de 2 ans race laitière		
92308	Génisses de moins de 1 an race viande		
92304	Génisses de 1 à 2 ans race viande		
92300	Génisses de plus de 2 ans race viande		
OVINS, CAPRINS			
92702	Agnelles		
91400	Brebis laitières		
91500	Brebis viande		
91704	Chevrettes		
91900	Chèvres laitières lait non transformé		
91902	Chèvres laitières lait transformé		
PORCINS			
93000	Truies naisseurs 7 kg		
93102	Porc charcutier		
EQUINS			
91813	Poulains		
91802	Juments		
91810	Chevaux		
92100	Poneys		
92101	Ânes, mulets		
AVICULTURE, CUNICULICULTURE			
93206	Poules pondeuses œuf consommation		
93307	Poulets standard		
92900	Pintades		
92002	Dindes industrielles		
92003	Dindes fermières		
91604	Canards à rôtir		
91606	Canards gavés		
92500	Lapins naisseurs engraisseurs		
AUTRES ANIMAUX (précisez) :			

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION PARTICULIÈRE

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX EN PRODUCTION	ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)	UNITÉ
94268	Pisciculture		m ²
91215	Ruche (miel)		Nombre
91212	Pollen		kg
91210	Cire		kg
91211	Gelée royale		kg
AUTRES ANIMAUX (précisez) :			

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION
 (à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (**))
 Cultures en production en 2022- 1/2

Codes	Cultures	ha	a	ca	AB	Codes	Cultures	ha	a	ca	AB
VERGERS						CULTURES MARAICHÈRES ET LEGUMIÈRES					
91010	Abricotier					91230	Artichaut				
93060	Actinidier					91290	Asperges blanches				
91112	Amandier en coque					91311	Aubergine				
91770	Cerisier en sec					91511	Blettes				
91773	Cerisier irrigué, - de 250 arbres/ha					91630	Carottes				
91782	Cerisier irrigué, + de 250 arbres/ha					91690	Céleri branche				
91781	Cerisier industrie					91870	Chicorée salade				
91831	Châtaignier bouche					92010	Choux divers				
91832	Châtaignier industrie					92240	Concombre				
?	Grenadier					92242	Concombre sous abri chaud				
93720	Nectarine					92320	Courgettes				
93863	Olivier bouche sec					92600	Epinards				
93866	Olivier huile sec					92720	Fraises				
93865	Olivier huile irrigué					92738	Fraises sous abris froid				
93867	Olivier intensif (+1000 arbres/ha)					92840	Haricots secs				
94040	Pêcher					92926	Haricots verts				
94044	Pêcher industrie					93081	Laitue				
94430	Poirier					93180	Lentilles				
94438	Poirier industrie					93301	Mâche				
94574	Pommier gala					93380	Melons				
94558	Pommier golden					93384	Melons sous chenilles				
94565	Pommier reinette					93383	Melons sous abris froid				
94560	Pommier granny					93680	Navet				
94550	Pommier autres variétés					93821	Oignons blancs (dont Cévennes)				
94780	Prunier					93823	Oignons couleur				
94800	Prunier d'Ente					94337	Persil				
94783	Prunier mirabelle					94410	Poireau				
94793	Prunier reine claud					94200	Pois potagers				
94180	Petits fruits rouges					94530	Poivrons				
94863	Raisins de table					94624	Pommes de terre primeur				
Autres : précisez						94620	Pommes de terre conservation				
						94660	Potiron, citrouille, courge				
VIGNES DE CUVE						94820	Radis				
97211	Clairette de Bellegarde					95080	Salades				
96065	Vin de table					95082	Salades sous abri froid				
96019	Vin de pays d'Oc blanc					95420	Tomates bouche				
96020	Vin de pays d'Oc rouge					95424	Tomates industrie				
96081	Vin de pays					95426	Tomates sous abris froid				
97041	AOC Costières de Nîmes					95425	Tomates sous abri chaud				
97181	AOC Lirac Côtes du Rhône					92480	Cultures légumières autres				
97112	AOC Tavel					92502	Cult. maraichères sous abris chaud				
97058	AOC Côtes du Rhône					92503	Cult. maraichères sous abris froids				
97047	AOC Coteaux du Languedoc					Autres : précisez					
97053	AOC Côtes du Vivarais										

(*) Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

Cultures en production en 2022– 2/2

Codes	Cultures	ha	a	ca	AB	Codes	Cultures	ha	a	ca	AB
CEREALES ET OLEO-PROTEAGINEUX						CULTURES FLORALES ET PEPINIERE					
91300	Avoine					92389	Culture florale sous abri froids				
91572	Blé tendre hiver					92388	Culture florale sous abri chaud				
91551	Blé dur hiver					94120	Pépinière ornementale				
92178	Colza					94080	Pépinière fruitière				
92641	Féveroles					94060	Pépinière forestière				
93322	Mais grain irrigué					96012	Vignes mère porte greffe				
93905	Orge hiver					96100	Pépinière viticole (vigne mères de greffons)				
94474	Pois chiches					96102	Pépinière viticole (vigne mères et portes greffes)				
94494	Pois protéagineux					94141	Pépinière viticole greffé soudé				
94980	Riz					Autres cultures : précisez					
95303	Soja					CULTURES FOURRAGERES					
95342	Sorgho irrigué					94720	Prairie temporaire				
95445	Tournesol					94684	Prairie artificielle				
95483	Triticale					94700	Prairie naturelle				
Semences : précisez						93960	Parcours herbacé				
Autres cultures : précisez						95380	Parcours herbacé arbustif				
CULTURES INDUSTRIELLES ET NON ALIMENTAIRES						Autres cultures : précisez					
93141	Lavandin										
Autres cultures : précisez											

(*) Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

LISTE DES ANNEXES

Liste des annexes à joindre à votre dossier :

- **l'annexe 1** : déclaration des récoltes (pommes) ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2022
- **l'annexe 2** : inventaire des vergers de pommiers cultivés en 2022

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées en fonction des dommages constatés sur votre exploitation.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire /facultatif	P.J.
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance originale(s) par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé BIC IBAN	Obligatoire : - en cas de changement des coordonnées bancaires - si vos coordonnées bancaires ne sont pas connues de la DDTM	<input type="checkbox"/>
Annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2022	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : inventaire des vergers de pommiers cultivés en 2022	Obligatoire sauf si votre exploitation est adhérente à une Organisation de Producteurs . Dans ce cas uniquement vous pouvez joindre l'inventaire réalisé avec l'O.P.	<input type="checkbox"/>
Attestation comptable sur laquelle figurent les quantités de productions sinistrées récoltées en 2022	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé parcellaire de la MSA	Si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022	

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

SIGNATURE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide :

- x à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- x à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- x en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le ____/____/____

Signature ()*

(*) signature de tous les associés dans le cas d'un GAEC ou signature du gérant pour toute autre forme soéiaire.

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

N° du contrat Grêle :

N° du contrat Multirisques Climatiques (MRC):

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (en ha)	Capitaux totaux assurés (en €)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (en €)
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					

* Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : _____

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assureur :

orages et excès de pluie du 17 août 2022 - PERTES DE RÉCOLTE

ANNEXE 1 – DÉCLARATION DES RÉCOLTES AYANT SUBI DES DOMMAGES EN QUANTITÉ (POMMES) POUR L'ANNÉE 2022

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur : N° Pacage ou SIRET :

Cultures sinistrées	Variétés	AB	Quantité récoltée non déclassée (en quintaux)	Quantité récoltée déclassée (en quintaux)	Quantité récoltée totale (en quintaux)	Nom de l'O.P. agréée à laquelle vous adhérez	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance :		Indemnité d'assurance (en euros)	Autre indemnité hors assurance (en euros)
							Grêle	Multirisques Climatiques		
POMMES	Bouche									
	Gala									
	Golden									
	Reinette bouche									
	Granny									
	Autres variétés : précisez									

Veillez joindre un justificatif de récolte

Signature :



PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

NOTICE GÉNÉRALE



N° 13681*03

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03). Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale Des Territoires et de La Mer du Gard.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;

- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Les cotisants solidaires sont éligibles.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour

certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre.

– Le relevé bancaire BIC IBAN s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de BIC-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toute difficulté, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre déclaration PAC de l'année du sinistre.

Pour remplir les annexes, veuillez vous reporter à la notice départementale spécifique à la calamité agricole pour laquelle vous déposez une demande d'indemnisation.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- e mail : ddtm-calam@gard.gouv.fr